

Utilisation du nom à la naissance

Le Directeur de l'état civil sollicite la collaboration des notaires afin de sensibiliser leur clientèle au fait que, conformément à l'article 5 du Code civil du Québec, toute personne doit utiliser son nom énoncé dans son acte de naissance. Ainsi, les actes d'état civil sont dressés avec le nom présent à l'acte de naissance.

Le Directeur de l'état civil constate que des déclarations de mariages et de décès reçues identifient une personne de façon différente de son acte de naissance. Les renseignements non conformes peuvent être la date de naissance, le prénom et le nom de famille du défunt ou de ses parents. Ces renseignements sont même parfois complètement différents de ceux mentionnés à l'acte de naissance. Ces discordances entraînent des difficultés d'appariement lors de la réception des déclarations au Directeur de l'état civil, des démarches d'analyses et de recherches additionnelles augmentant les délais de traitement. Dans le cadre d'un décès, cela peut aussi créer des problématiques pour certains ministères et organismes avec lesquels le Directeur de l'état civil partage des renseignements.

Afin de confirmer les renseignements inscrits à son acte de naissance, toute personne née au Québec peut faire une demande de certificat et de copie d'acte auprès du Directeur de l'état civil. Ces personnes ont également l'opportunité de faire corriger par le Directeur de l'état civil toute erreur purement matérielle figurant sur leur acte de naissance. Si aucune erreur purement matérielle n'est prouvée, une demande de changement de nom ou de substitution de prénom usuel peut être effectuée, si les conditions requises sont remplies. Ces demandes ne sont toutefois pas possibles si la personne concernée est décédée, et ce, même si le défunt utilisait depuis plusieurs années un autre nom que celui figurant à son acte de naissance.

Une demande de correction d'erreur purement matérielle, de changement de nom ou de substitution de prénom usuel peut être présentée au Directeur de l'état civil par la personne elle-même ou par son représentant qu'il soit avocat ou notaire.

Pour plus d'information vous pouvez consulter :

https://www.etatcivil.gouv.qc.ca/publications/Dir_correction_erreur_purement_materielle.pdf

https://www.etatcivil.gouv.qc.ca/publications/Dir_remplacement_ajout_retrait_prenoms.pdf

<https://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/changement-nom.html>

https://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/substitution_prenom_usuel/substitution_prenom_usuel.html